



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 09 Juillet 2014

INVESTISSEMENTS

**9 – INVESTISSEMENTS SITE PROPRE BUS
AXE BUS UPS - RAMONVILLE**

**9.5 – Protocole d'accord parcelle AR 276 sur la commune de Ramonville Saint Agne :
restitution des fonctionnalités et occupation temporaire**

L'an deux mille quatorze, le neuf juillet à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, DEL BORRELLO, GRASS, LATTES, MME MARTI,
MM MOUDENC, RAYNAL, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. CARNEIRO, CHOLLET, KELLER, LAGLEIZE.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etait absent excusé :

M. AREVALO.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M.BACOU.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait absente excusée :

MME. ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

Dans le cadre des travaux réalisés pour la réalisation de l'Axe Bus UPS-RAMONVILLE, le propriétaire de la parcelle AR 84 en a cédé une partie (parcelle AR 276) à la Commune de Ramonville Saint Agne.

Compte tenu de l'occupation effective de partie de la parcelle AR 276 pour les besoins du chantier, des engagements de construction de limites séparatives pris dans l'acte passé avec la Commune de Ramonville, compte tenu de la demande du propriétaire de la parcelle AR 276 de ne pas restituer les fonctionnalités impactées pendant le chantier mais de lui verser en contrepartie une indemnité, le protocole d'accord ci-annexé envisage les modalités de l'indemnisation et fixe le montant total à 34 700€.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes du protocole d'accord ci annexé et le montant de l'indemnité de 34700€.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

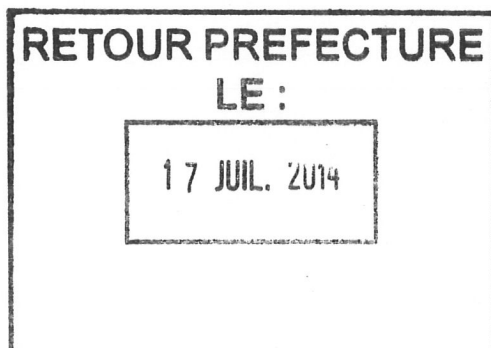
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes du protocole établi entre le propriétaire de la parcelle AR 276 à Ramonville Saint Agne et la SMAT

ARTICLE 2: APPROUVE l'indemnité de 34 700€

ARTICLE 3 : AUTORISE la dépense correspondante

ARTICLE 4 : AUTORISE le président à signer le protocole d'accord

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Michel LATTES', written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES

**PROTOCOLE D'ACCORD
N°2014-12018**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine (SMTC) représenté par son mandataire la Société du Métro de l'Agglomération Toulousaine (SMAT) située 1, place Esquirol à Toulouse, elle même représentée par son Directeur, Monsieur Xavier BONNEAU,

Et désigné dans ce qui suit par les mots "la SMAT ".

et

Madame Hélène VIDAL demeurant 03 avenue de Suisse à RAMONVILLE ST AGNE (31)

Et désignée dans ce qui suit par les mots "le PROPRIETAIRE "

IL EST PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par acte notarié du 16 novembre 2012 Madame VIDAL a cédé partie de la parcelle AR 84 à la commune de Ramonville Saint Agne dans le cadre du projet de TCSP AXE BUS RAMONVILLE.

La présente a pour objet de fixer les modalités de matérialisation des limites séparatives comme précisé dans l'acte et de définir la contrepartie de l'occupation de la propriété de Madame VIDAL lors de l'exécution des travaux liés à cette opération

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente porte sur la parcelle AR 276 située sur la commune de Ramonville

ARTICLE 2 – MATERIALISATION DES LIMITES SEPARATIVES

- Réalisation d'un mur séparatif en limite Ouest et Nord du hangar démolí visé en jaune sur le plan et la photo ci annexés
- Le propriétaire sollicite la non- réalisation de la clôture en limite séparative du terrain non bâti visée en vert sur le plan ci annexé en contrepartie du versement d'une indemnité définie à l'article 3-1 de la présente.

HV -

PROTOCOLE D'ACCORD N°2014-12018

ARTICLE 3 – INDEMNISATION

3-1 En contrepartie de la non-restitution de fonctionnalités impactées par ou à l'occasion des travaux du TCSP AXE BUS RAMONVILLE, le Propriétaire sollicite que lui soit versée une indemnité correspondant au montant de la non restitution:

- de la dalle béton située entre la façade de l'habitation du propriétaire et le trottoir : 1200€
- du dallage de la cour visée sur le plan ci annexé : 2300€
- de la clôture séparative du terrain non bâti comme énoncé à l'article 2 de la présente : 5400€

3-2 En contrepartie de l'occupation de la cour pendant le déroulement du chantier est allouée une indemnité de 5000€

3-3 Le Propriétaire accepte l'implantation du mur séparatif, de sa semelle tel que visé en jaune sur le plan ci annexé en contrepartie d'une indemnité de 9300€ intégrant la non reconstruction du mur en limite de la cour comme visé en rose sur le plan ci annexé.

3-4 Le propriétaire ayant émis toute réserve sur la stabilité du mur de briques séparatif situé en tête de talus, il est convenu du versement d'une indemnité forfaitaire de 11.500€ (onze mille cinq cent euros) au propriétaire selon les modalités ci-après définies, en contrepartie de l'engagement du propriétaire de la parcelle AR 276 de procéder à la démolition du mur et des contreforts (reliquats des hangars démolis et visés en bleu sur le plan ci annexé) et de la reconstitution en limite séparative d'une clôture selon les règles d'urbanisme en vigueur au jour de la commande de la prestation.

Il est précisé que la démolition d'entend comme l'arase des contreforts et du mur de briques au niveau du terrain naturel sur lequel ils reposent c'est-à-dire le talus pour les contreforts et le jardin pour le mur (cf plan n°2 ci annexé)

ARTICLE 4 – MODALITES D'INDEMNISATION

4-1 La présente convention devant être soumise à approbation du comité syndical du SMTC, le règlement de la somme de 23.200€ interviendra dès réception de la délibération certifiée exécutoire.

4-2 L'allocation d'une indemnité de 11.500€ telle que définie à l'article 3-4 de la présente étant liée à l'engagement du propriétaire, les obligations réciproques des parties sont définies comme suit :

- ➔ Le propriétaire s'engage dans le délai de un mois à compter de la signature de la présente à engager toute démarche en vue de la délivrance des autorisations administratives requises tant pour la démolition que pour la construction de la limite séparative.
- ➔ Le propriétaire s'engage à procéder à la démolition du mur et à la reconstruction d'une clôture en limite séparative sous un délai d'un an à compter de l'obtention des autorisations administratives requises tant pour la démolition que pour la construction de la limite séparatives.
- ➔ Le propriétaire est informé qu'en l'absence de la réalisation des travaux prescrits dans le délai prévu par ladite convention, il ne pourra pas se prévaloir du paiement de cette indemnité.

HV

PROTOCOLE D'ACCORD
N°2014-12018

- En contrepartie, le versement de l'indemnité sera effectué au fur et à mesure de l'avancement des travaux comme suit :
- 20% de l'indemnité au démarrage des travaux sur présentation de la facture, (soit 2300 euros TTC), sur courrier du propriétaire nous informant des dates de réalisation des travaux, au moins 15 jours avant le démarrage de ceux-ci.
 - 60 % de l'indemnité à l'achèvement des travaux de démolition sur présentation de la facture (soit 6 900 € TTC)
 - 20% de l'indemnité à l'achèvement des travaux de reconstruction de la clôture sur présentation de la facture (soit 2300 € TTC) ; ce dernier paiement valant solde de tout compte au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 6 - RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole met fin à toute réclamation ou demande de quelque nature que ce soit ayant un lien direct ou indirect avec les travaux de réalisation du TCSP AXE BUS RAMONVILLE.

★ ★
★

Fait en double exemplaire,

Pour le propriétaire
Fait à RAMONVILLE, le 23.5.2014



Pour la SMAT
Fait à Toulouse, le

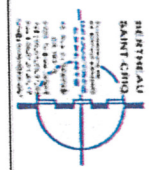
Plan (1)

HAUTE-GARONNE

Commune de Ramonville St Agne

Mur Propriété VIDAL Plan Parcellaire

INCLOSURE Lr :	06/04/2014	1	ME. DSC
TECHNIQUE	01/05/2014		
DOSSIER N°	10193		Projet : 10000 P. 2. DWT



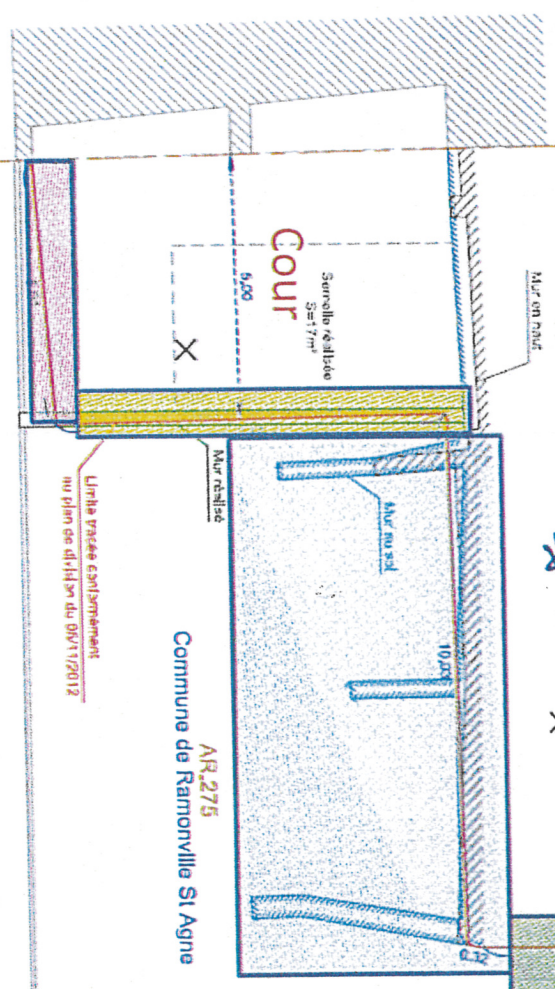
NOTA

Système de coordonnées RGF93 - CC43

Emprise du mur sur la parcelle AR.276
S=1 m²



AR.83
Mme VIDAL



AR.276
Mme VIDAL

AR.275
Commune de Ramonville St Agne

Avenue de la

AR.61



1577050

1577060

les dimensions et le positionnement des rectangles de couleur indiquant les zones de restitution de fonctionnalités n'est qu'indicatif et complémentaire du texte du protocole d'accord auquel le document graphique est annexé

plan (2)

(I) Ape Bu Roumâne - parcelle A1 276.
(Căminul n. 2014-12013).

